

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Eléphants

PREVENIR LE COMMERCE ILLEGAL D'IVOIRE DANS LE CADRE DE  
L'ARTICLE VII ET PAR INTERNET

1. Le présent document est soumis par la République du Tchad<sup>1</sup> et les Philippines<sup>1</sup>, en soutien à l'Union des Comores<sup>2</sup>, à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES.
2. Les éléphants font face à une crise croissante, provenant principalement du braconnage et de la contrebande. Il existe consensus émanant de la communauté scientifique sur le fait que le taux de braconnage actuel met en danger la survie des populations d'éléphants d'Afrique. Le Secrétaire Général de la CITES a souligné cette situation lors de son discours d'ouverture du Sommet de l'éléphant d'Afrique, qui s'est tenu en décembre 2013 au Botswana, en déclarant que « *le braconnage actuel d'éléphants en Afrique demeure bien trop important, et pourrait mener à des extinctions locales si le présent taux d'abattage se poursuit* »<sup>3</sup>.
3. Les Etats de l'aire de répartition sont directement victimes de cette crise. Nous sollicitons par conséquent d'avantage de mesures de la part des Parties à la CITES dans un certain nombre de régions, afin d'atténuer les problèmes actuels et d'éviter un modèle de récurrence. Nous saluons les exemples montrés par les pays qui ont intensifié leurs efforts d'application de la législation et, dans certains cas, détruit des stocks d'ivoire pour envoyer un signal clair au public au sujet de cette crise. Nous encourageons la prise de mesures supplémentaires et plus systématiques lors de la prochaine Session du Comité permanent, et, par la suite, leur mise en œuvre rapide et efficace.
4. Nous considérons que dans les circonstances actuelles, il est opportun d'envisager l'adoption de réglementations en matière de commerce :
  - a) d'ivoire existant antérieurement à la Convention, y compris les antiquités.
  - b) d'objets personnels et à usage domestiques qui se composent ou contiennent de l'ivoire ;
  - c) d'ivoire par internet.

<sup>1</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur

<sup>2</sup> Notez que ce pays n'a pas officiellement soumis le présent document au Secrétariat.

<sup>3</sup> Voir [http://www.cites.org/eng/news/pr/2013/20131202\\_elephant-figures.php](http://www.cites.org/eng/news/pr/2013/20131202_elephant-figures.php). Les commentaires sont basés sur les dernières analyses établies par MIKE et ETIS, publiées dans "Status of African elephant populations and levels of illegal killing and the illegal trade in ivory: A report to the African Elephant Summit" (décembre 2013), préparé par le Groupe des Spécialistes des Eléphants d'Afrique CITES, IUCN/SSC, et TRAFFIC International.

5. Les autorités de gestion de la CITES sont parfaitement conscientes de l'existence d'un commerce illégal d'ivoire, tant sur le marché international que sur les marchés intérieurs, ainsi que sur internet. Celui-ci est rendu possible par l'usage, avec ou sans documents justificatifs, des dérogations figurant à l'Article VII (2) et (3) de la CITES relatives à l'ivoire existant antérieurement à la Convention et aux objets personnels. Aux Etats-Unis par exemple, des poursuites judiciaires contre un marchand d'art de Philadelphie qui exploitait la dérogation relative à l'ivoire antérieur à la Convention ont abouti en 2011. La dérogation en question lui permettait de vendre sur sol américain de l'ivoire d'éléphants d'Afrique, prétendument importé avant 1989, ainsi que de l'ivoire d'éléphants d'Asie retiré de l'état sauvage avant 1976. Lors de l'une des saisies les plus importantes enregistrées aux Etats-Unis, les autorités ont confisqué au marchand en question une tonne d'ivoire illégal à Philadelphie, à New York, en Pennsylvanie, au Missouri et au Kansas. Le négociant a par la suite plaidé coupable et fut condamné.<sup>4</sup> Selon l'acte d'accusation, le marchand avait payé un associé pour acheter de l'ivoire d'éléphant brut dans l'Ouest et le Centre de l'Afrique, puis le sculpter selon ses instructions. Les procureurs ont également expliqué au tribunal que le négociant avait demandé à son associé de teindre ou tacher les sculptures afin de leur donner une apparence plus ancienne et d'expédier ces objets à sa galerie d'art à Philadelphie<sup>5</sup>.
6. Un certain nombre de Parties à la CITES, inquiètes, ont entrepris des démarches qui démontrent leur prise de conscience croissante que la réglementation actuelle de la CITES relative au commerce n'est pas assez solide pour empêcher le commerce illicite de l'ivoire. En particulier, les Etats-Unis ont annoncé au début de l'année 2014 leur intention de mettre en place une série de nouvelles règles plus restrictives concernant le commerce de l'ivoire. Celles-ci comprennent l'élimination de la plupart des exceptions figurant dans leur législation qui ont permis l'importation d'antiquités en ivoire, en restreignant la définition « d'antiquité » et en mettant le fardeau de la preuve à la charge des commerçants, ainsi qu'en limitant les ventes internes d'ivoire sur sol américain<sup>6</sup>. Au sein de l'Union Européenne, des inquiétudes ont été exprimées en février de cette année lors d'une réunion du Comité pour le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, à laquelle participaient les représentants des 27 Etats membres de l'UE. Ces inquiétudes concernaient une augmentation des réexportations de l'ivoire existant antérieurement à la Convention, ainsi que la manière de répondre à cette problématique au sein de l'UE<sup>7</sup>. Des membres du Comité ont également été avertis de l'utilisation répétée de documents internes falsifiés qui permettent la vente d'ivoire antérieur à la Convention en Europe<sup>8</sup>. A cette occasion, il a également été demandé aux Etats membres de soumettre leurs points de vue sur ces questions afin de déterminer si une action au niveau de l'UE était justifiée. Cette action faisait suite à une vente aux enchères récente en France, concernant 600 kg d'ivoire brut (47 défenses) pour un montant €520,000, par la suite réexportés au Qatar et en Arménie. Bien que l'ivoire ait été apparemment acquis avant 1976, il est difficile de comprendre quels effets peut avoir la législation actuelle sur ce type de transactions, effectuées par le biais de permis émanant de l'UE ou de la CITES, à part encourager la demande et le commerce de l'ivoire.
7. L'année dernière, un rapport préliminaire d'INTERPOL<sup>9</sup> relatif à une enquête sur la vente d'ivoire par internet au sein de l'UE a révélé que 4,500 kg d'objets en ivoire avaient été vendus sur la seule période de deux semaines prise en compte par l'étude, pour une valeur estimée à €1.45m. Les pays qui ont pris part à ce projet ont déclaré que le défaut d'obligation du vendeur de prouver la légalité de l'ivoire crée d'importantes difficultés à réglementer la vente d'ivoire illégal sur les sites internet de vente aux enchères. L'une des recommandations principales d'INTERPOL était de développer une législation particulière pour le commerce par internet, en plus de la réglementation existante de la CITES. La croissance globale et continue du commerce par internet doit mener à une action internationale et concertée afin d'assurer que ce type de commerce n'empêche pas la correcte mise en œuvre de la CITES.
8. Les décisions prises par les pays de consommation de mettre en œuvre ou d'envisager de mettre en œuvre des mesures propres et plus strictes illustrent le besoin de revoir et rendre plus restrictives les

---

<sup>4</sup> <http://www.reuters.com/article/2011/07/26/us-newyork-ivory-idUSTRE76P6VH20110726>;  
<http://culturalheritagelawyer.blogspot.com/2012/09/ivory-smuggler-pleads-guilty-in-us-v.html>

<sup>5</sup> <http://www.reuters.com/article/2011/07/26/us-newyork-ivory-idUSTRE76P6VH20110726>

<sup>6</sup> <http://www.fws.gov/international/travel-and-trade/ivory-ban-questions-and-answers.html>

<sup>7</sup> [https://circabc.europa.eu/sd/a/ee9ef971-b5ce-4ab5-92f9-5e1f673a3779/66\\_summary\\_com.pdf](https://circabc.europa.eu/sd/a/ee9ef971-b5ce-4ab5-92f9-5e1f673a3779/66_summary_com.pdf)

<sup>8</sup> *Ibid.* Selon le procès-verbal de la réunion, « les Etats membres furent exhorté à vérifier la légitimité des certificats français se rapportant à l'Article 8, car il circulait de très bonnes falsifications de tels documents ». D'après le Règlement (CE) 338/97, les certificats établis en relation avec l'Art. 8 exemptent des spécimens issues d'espèces figurant sur l'Annexe I de l'interdiction de circulation commerciale en UE, pour autant qu'ils soient antérieurs à la Convention.

<sup>9</sup> "Project Web : An Investigation into the Ivory Trade over the Internet within the European Union", INTERPOL/IFAW (Février 2013). Voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Resources>

dérogations prévues par la CITES concernant le commerce de l'ivoire. En particulier, les dérogations prévues à l'Article VII, paragraphes 2 et 3, qui prévoient ce qui suit :

2. *Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent au dit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que le dit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.*
  3. *Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique.*
9. La Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) ne s'attarde que brièvement sur la mise en œuvre de la dérogation relative à l'ivoire antérieur à la Convention, alors même qu'elle reconnaît que cette exemption « a donné naissance à une série de difficultés, tant de nature technique que plus fondamentale ». A part donner plus de détails sur l'information qui doit être contenue dans les certificats relatifs à l'ivoire antérieur à la Convention, en particulier la date d'acquisition, la Résolution ne fait que recommander aux détenteurs de ces certificats de vérifier auprès des importateurs potentiels ou de l'Autorité de gestion de la CITES si le certificat est admissible pour l'importation.
10. La dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique est détaillée dans la Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16). Alors que cette Résolution explique clairement que l'ivoire d'éléphant se trouvant dans des trophées de chasse ne remplit pas les exigences de l'exemption, elle ne fait aucune mention d'autres types d'ivoire brut ou travaillé.
11. La Décision 15.57 contient des recommandations sur le commerce par internet. Celles-ci se limitent toutefois à exhorter les Parties à transmettre au Secrétariat toute information sur le commerce par internet, y compris : des informations sur les bonnes pratiques et sur les sites internet qui adhèrent à des codes de conduites ; des résultats de recherche scientifique sur le lien entre l'utilisation d'internet et le taux de crime contre la faune sauvage ; des informations sur l'étendue et les tendances en matière de commerce d'espèces figurants sur les listes CITES par le biais d'internet ; et des informations sur toute modification des itinéraires de commerce et méthodes d'expédition dans l'optique de promouvoir le commerce de faune sauvage qui ont pu être observées en conséquence d'une utilisation plus intensive d'internet. Aucune recommandation ne conseille aux Parties des actions à prendre pour empêcher le commerce illégal de l'ivoire par internet.
12. Nous encourageons les Parties à préparer des recommandations en vue de la prochaine Conférence des Parties (CoP17) qui proposeraient une réglementation acceptable, fiable et durable afin de : a) empêcher que de l'ivoire obtenu illégalement puisse être légitimé par le biais des dérogations sur les spécimens antérieurs à la Convention et les objets personnels et à usage domestique conformément à l'Article VII, et ainsi « blanchi » sur le marché ; et b) éviter toute forme de commerce illégal de l'ivoire sur internet. Nous considérons qu'un nouvel équilibre doit être trouvé pour mettre un terme aux abus, par la voie d'une réduction des failles existantes au niveau international, et par l'encouragement de mesures internes plus strictes au niveau national, tout en assurant que les spécimens authentiques puissent encore être transportés à travers les frontières, en particulier lorsqu'ils sont nécessaires pour la science et la recherche<sup>10</sup>. Toutefois, les besoins des commerçants qui recherchent à utiliser les exemptions précitées doivent être pris en compte de manière subsidiaire par la CITES : un régime beaucoup plus strict concernant le commerce ou le transport d'ivoire antérieur à la Convention est un prix que nous devons accepter de payer afin de réduire les possibilités de légitimer de l'ivoire recueilli sur des éléphants chassés illégalement.
13. Au vu de ce qui précède, nous prions le Comité permanent de :
- a) Reconnaître le besoin de rendre les dérogations prévues à l'Article VII (2) et (3) plus restrictives afin d'empêcher les abus qui rendent possible le commerce d'ivoire brut et travaillé obtenu illégalement ;

---

<sup>10</sup> Par exemple, Résolution Conf. 16.8 adoptée en 2013 permet – sous réserve de l'obtention d'une autorisation – des transports fréquents, transfrontaliers et non commerciaux d'instruments de musique. Il est envisageable de mettre en place des arrangements spéciaux d'autorisations pour des produits tels que des antiquités authentiques, des meubles incrustés d'ivoire et d'autres antiquités à base d'ivoire. Toutefois, le risque d'abus suggère qu'un tel système ne serait pas un modèle adéquat pour l'ivoire antérieur à la Convention.

- b) Féliciter les Parties qui ont déjà pris des mesures plus strictes en relation avec l'Article XIV de la Convention quant au commerce de l'ivoire, et inviter les autres Parties à considérer l'adoption de mesures similaires ;
- c) Etablir un groupe de travail afin de préparer des recommandations pour examen lors de la 66<sup>e</sup> Session du Comité permanent relatives à :
  - i) une approche plus restrictive sur les dérogations prévues à l'Article VII afin d'empêcher que de l'ivoire brut ou travaillé obtenu illégalement puisse être mis sur le marché sous prétexte d'être de l'ivoire antérieur à la Convention ou des objets personnels ou à usage domestique ;
  - ii) des mesures visant à empêcher le commerce illégal de l'ivoire par internet ; et
  - iii) une définition de la notion d'ivoire « antique » et des propositions pour un système global et direct pour l'enregistrement et le suivi de cet ivoire ;
- d) Préparer des recommandations sur la base du rapport établi par le groupe de travail destinées à être présentées lors de la CoP17;
- e) Demander au Secrétariat de publier une Notification aux Parties, attirant leur attention sur l'utilisation de certificats falsifiés relatifs à de l'ivoire antérieur à la Convention et requérant des parties une vérification de l'authenticité de cet ivoire<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> *En prenant en considération les certificats relatifs à l'Article 8 qui ont été falsifiés, conformément à ce qui a été rapporté en février 2014 (voir note 6 ci-dessus).*